



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-037

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-03-21-001 - arrêté modifiant la composition de la commission d'activité libérale du Groupe Hospitalier Nord Vienne (2 pages) Page 3

DDCS86

86-2019-02-03-001 - Arrêté 002 portant modification de la composition du comité médical de la Vienne (3 pages) Page 6

Direction départementale des territoires

86-2019-03-29-003 - AI 2019_DDT_N°132 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente (23 pages) Page 10

86-2019-03-29-002 - AP 2019_DDT_SEB_N°131 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne (18 pages) Page 34

DRFIP

86-2019-04-01-001 - Délégation de signature de la trésorerie de Civray (4 pages) Page 53

86-2019-04-01-002 - Délégation de signature SIE de Chatelleraut (2 pages) Page 58

Préfecture de la Vienne

86-2019-04-02-001 - ARRÊTÉ N° 2019/CAB/115 du 02/04/2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Vienne (2 pages) Page 61

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-03-21-001

arrêté modifiant la composition de la commission
d'activité libérale du Groupe Hospitalier Nord Vienne
commission d'activité libérale du GHNV

Délégation départementale de la Vienne

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6154-5, R.6154-11 à R 6154-14 et D 6154-15 à D6154-17;

Vu décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2014-1731 du 4 décembre 2014 fixant la composition de la commission d'activité libérale du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2015-520 du 28 avril 2015 modifiant la composition de la commission d'activité libérale du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du 14 décembre 2017 ;

Vu les délibérations de la Commission Médicale d'Etablissement du Groupe Hospitalier Nord Vienne en date des 12 décembre 2017 et 20 novembre 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La commission d'activité libérale du Groupe Hospitalier Nord Vienne est composée des membres suivants :

Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du Conseil départemental de l'ordre des médecins, Monsieur le Docteur Jean-Marc LARDEUR ;

Deux représentants désignés par le Conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Madame Françoise BRAUD,
- Monsieur Emmanuel NORMAND ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé, Monsieur Michel LAFORCADE, ou son représentant ;

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne, Monsieur Thibaut L'HERMITTE;

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Benjamin LECOQ,
- Monsieur le Docteur Stéphane VAZ ;

Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement, Madame le Docteur Marie PATHE ;

Un représentant des usagers du système de santé désigné par le Directeur de l'établissement parmi les usagers membres du conseil de surveillance, Monsieur Thierry ROMAND ;

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission est de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commission élit son président parmi ses membres .

ARTICLE 4 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur du CHU de Poitiers et la directrice de la Délégation départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

21 MAR. 2019

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle Aquitaine
et par délégation,

La directrice départementale de la vienne

Claude GUILLARD

DDCS86

86-2019-02-03-001

Arrêté 002 portant modification de la composition du
comité médical de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ n°2019/DDCS/SG/002

en date du – 3 FEV. 2019

portant modification de la composition du comité médical
de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/009 en date du 30 mars 2015 portant composition du comité médical de la Vienne, modifié par l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/019 en date du 1er mars 2017 ;

VU l'arrêté n°2019/DDCS/SG/001 en date du 22 janvier 2019 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017;

VU la demande du Dr MERY de ne plus figurer sur la liste des médecins agréés du département de la Vienne ;

1/2

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du comité médical du département de la Vienne est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétariat du comité médical de la Vienne est assuré :

- par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, depuis 1^{er} avril 2013 pour les agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, et, depuis le 14 décembre 2015 pour les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés, à l'exception du CNFPT et du SDIS ;
- par les services de la direction départementale de la Cohésion Sociale pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique de l'Etat, du SDIS et du CNFPT.

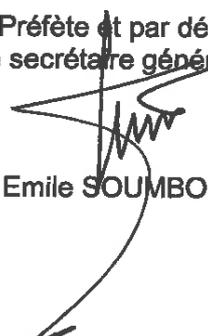
Article 3 : La composition du comité médical départemental de la Vienne est fixée comme suit pour une durée de 3 ans à compter du 20 octobre 2017.

Article 4 : Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le - 3 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

2/2

**ANNEXE à l'arrêté n°2019/DDCS/SG/002
portant composition du comité médical de la Vienne**

La composition du comité médical départemental de la Vienne est fixée comme suit :

1° Membres Titulaires :

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé
115, rue des Couronneries à Poitiers
- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé
4, rue des Frères Caille à Chauvigny
- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé
CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur PERON Sylvie, psychiatre agréée
C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers
- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée
Point Vision- 68, rue Jean Jaurès à Poitiers
- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé
CHU – 2, rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur TOURANI Jean-Marc, oncologue agréé
CHU - 2, rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur FERRANDIS Jérôme, cardiologue agréé
Polyclinique de Poitiers - 1, rue de la Providence à Poitiers

2° Membres Suppléants :

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé
19 avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé
18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers
- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé
85 rue de la Châtonnerie à Poitiers
- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé
CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé
68 bis route de Ligugé à Saint-Benoît

Direction départementale des territoires

86-2019-03-29-003

AI 2019_DDT_N°132

définissant les zones d’alerte et les mesures de limitation
ou de suspension provisoires des usages de l’eau du 1er
avril au 30 septembre 2019 pour le bassin versant
hydrologique de la Vienne situé dans les départements de
la Vienne et de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019_DDT_N° 132

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1^{er} avril au 30 septembre 2019** pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du mérite

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à a coordination interministérielle , à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;
- Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Vienne,
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental 2016/DDT/n°501 en date du 30 décembre 2016 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC sur le bassin de la Vienne Aval.

Considérant le protocole État-profession agricole du préfet de Région Poitou-Charentes en date du 21 juin 2011 ;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 06 mars 2019 ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine et le Portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi de l'Agence Française de la Biodiversité ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 25 février au 17 mars 2019 inclus ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne et de la Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er – Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique de la Vienne dans les départements de la Vienne et de la Charente en 2019, a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable.**
- de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril au 30 septembre 2019 inclus.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent **du 1er avril au 30 septembre 2019 inclus**, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **1er avril au 16 juin 2019 inclus** ;
- la gestion estivale du **17 juin au 30 septembre 2019 inclus**.

En dehors des périodes d'alerte définis ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1^{er} octobre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

Article 3 – Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Vienne, sur les départements de la Vienne et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet pilote
Bassin de la Vienne	86 — 16	Préfète de la Vienne

Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

– Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

➤ deux seuils pour la période de printemps (du **1er avril au 16 juin 2019 inclus**) :

- un seuil d'alerte de printemps
- un seuil de coupure de printemps,

➤ trois seuils pour la période d'été (du **17 juin au 30 septembre 2019**) :

- Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une diminution de 30 % **du volume hebdomadaire autorisé**, (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -30 %),
- un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %),
- un seuil de coupure d'été, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière du 1er avril au 16 juin 2019 :	Période estivale du 17 juin au 30 septembre 2019 :
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	DSA : Débit Seuil d'Alerte
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure de l'été

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière du 1er avril au 16 juin 2019 :	Période estivale du 17 juin au 30 septembre 2019 :
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 – **Prise de mesures de limitation ou de coupure**

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure mise en œuvre.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'Agence Française de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1. – Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année

En cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (réduction de 50 % des prélèvements).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est \leq au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est \leq au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PCP, arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	Si le niveau mesuré est \leq au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)
Si le débit mesuré est \leq au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est \leq PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est \leq au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PC, arrêt total des prélèvements

4.2.2 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin de la Vienne

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) aux points nodaux de Lussac-les-Châteaux et d'Ingrandes-sur-Vienne s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières du bassin de la Vienne.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 – Levée des mesures de coupure

5.1.1 – Levée des mesures de restriction

- Alerte de printemps

La levée de la mesure d'alerte de printemps pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.

- Alerte d'été

La levée de la mesure d'alerte d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.

- Alerte renforcée d'été

La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

5.1.2 – Levée des mesures de coupure

- Période de printemps

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- Période d'été

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

À l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

Article 6 – Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2019 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par le dépôt au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires concernée, avant le **26 avril 2019** par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux), et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2019.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable. Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné.
Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :

- **Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) du 1^{er} lundi suivant la coupure, puis tous les 15 jours. À défaut, la dérogation sera suspendue.**
- **Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.**

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

En cas d'atteinte du seuil de coupure sur l'indicateur du bassin où est effectué le prélèvement, des dispositions spécifiques de suspension temporaire de celui-ci peuvent être prises.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR -50%) et des surfaces de cultures dérogatoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de -30 % ou de -50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 – Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions, prévues en cas de sécheresse, et définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant du Clain, les usages publics ou privés prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.), ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

- l'arrosage des potagers.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 – Préambule

Pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2019, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume annuel autorisé ;
- un volume hebdomadaire ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VH 30 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.

7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1^{er} avril au 30 septembre 2019 inclus. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Celui-ci doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées **chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

Ce formulaire est adressé impérativement à la DDT concernée, en une seule fois et avant le 15 octobre 2019 :

DDT 86 – service eau et biodiversité – 20, rue de la Providence – BP 80523 – 86020 Poitiers cedex,

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement auprès de la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 – Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation de la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, pour l'ensemble du département concerné, une **cellule de vigilance**. Elle est composée entre autres, de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Française de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- La profession agricole représentée par la chambre d'agriculture de la Vienne et les associations des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'AEP notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions, et des mesures structurelles.

Article 9 – Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche

et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne et de la Charente, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Vienne, et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Confolens,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne et de la Charente,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et de la Charente,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne et de la Charente,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne et de la Charente,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne et de la Charente,
Les chefs des services départementaux des Agences Françaises de la Biodiversité de la Vienne et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019_DDT_N° 132

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1^{er} avril au 30 septembre 2019** pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du mérite

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Poitiers, **29 MARS 2019**
La Préfète,

Isabelle DILHAC



Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019_DDT_N° 132

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1^{er} avril au 30 septembre 2019** pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du mérite

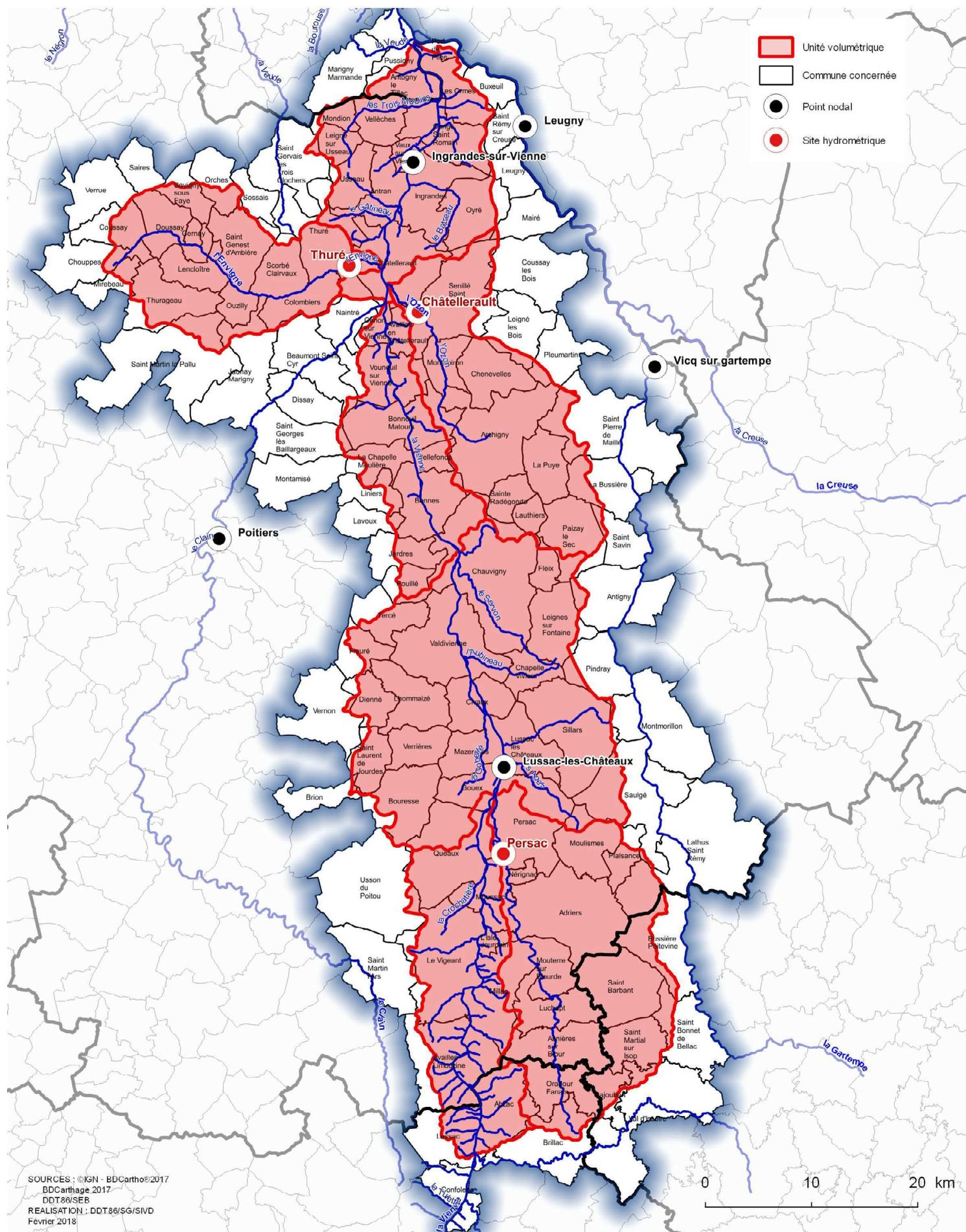
La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

29 MARS 2019

A Angoulême,
La Préfète,


La Préfète
Marie LAITIE

- Annexe 1** : carte du bassin versant hydrogéologique de la Vienne en gestion volumétrique
- Annexe 2** : plans d'alerte et mesures de restriction
- Annexe 3** : Glossaire



Annexe 2 à l'arrêté-cadre Vienne 2019
Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1. Blourde _ Blourde Talbat _ Issoire Blourde _ Vienne Amont (16)
2. Clain Creuse _ Talbat Clain
3. Envigne
4. Ozon

Bassin de la VIENNE
1 - Sous-bassins
Blourde
Blourde Talbat
Issoire Blourde
Vienne Amont (département Charente)

Périmètre concerné : Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappes		
Communes du département de la Vienne		Communes du département de la Charente
ADRIERS AVAILLES LIMOUZINE ASNIERES SUR BLOUR BOURESSE BRION CHAUVIGNY CIVAUX DIENNE FLEIX FLEURE GIZAY GOUEX LA CHAPELLE VIVIERS LEIGNES-SUR-FONTAINE LE VIGEANT LHOMMAIZE L'ISLE JOURDAIN LUCHAPT LUSSAC-LES-CHATEAUX MAZEROLLES MILLAC MOULISMES MOUSSAC MOUTERRE SUR BLOURDE NERIGNAC NIEUL L'ESPOIR	PAIZAY LE SEC PERSAC PINDRAY PLAISANCE POUILLE QUEAUX SAINT-LAURENT-DE-JOURDES SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN SAULGE SAVIGNY L'EVESCAULT SILLARS TERCE VALDIVIENNE VERNON VERRIERES	ABZAC ALLOUE AMBERNAC ANSAC-SUR-VIENNE BRIGUEUIL BRILLAC CHABANAIS CHABRAC CHASSENON CHIRAC CONFOLENS ESSE ETAGNAC EXIDEUIL-SUR-VIENNE HIESSE LESSAC LESTERPS MANOT MONTRONNET ORADOUR-FANAIS PRESSIGNAC SAULGOND SAINT-CHRISTOPHE SAINT-MAURICE-DES-LIONS SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2019

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe et en rivière rattachés aux indicateurs de **Lussac-Les-Châteaux** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn3 du bassin de la Vienne à Lussac-Les-Châteaux	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 16 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	13 m ³ /s
DCR	10 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Lussac-Les-Châteaux sur la Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	18 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	13 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 30 septembre 2019	DSA	13,10 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	13 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	11 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2019

Bassin de la VIENNE

2 - Sous-bassins

Clain Creuse – Talbat Clain

Périmètre concerné : Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappes		
ANTRAN	LA CHAPELLE MOULIERE	SAINT JULIEN L'ARS
AVAILLES EN CHATELLERAULT	LAVOUX	SAVIGNY L'EVESCAULT
BELLEFONDS	LEIGNE SUR USSEAU	SAVIGNY SOUS FAYE
BONNES	LES ORMES	SEVRES ANXAUMONT
BONNEUIL MATOURS	LINIERS	TERCE
CENON SUR VIENNE	LES ORMES	THURE
CHATELLERAULT	MONDION	USSEAU
CHAUVIGNY	NAINTRE	VAUX SUR VIENNE
DANGE SAINT ROMAIN	OYRE	VELLECHES
INGRANDES	PORT DE PILES	VOUNEUIL SUR VIENNE
JARDRES	POUILLE	

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe et en rivière rattachés à l'indicateur d'Ingrandes-sur-Vienne précisé sur le registre d'autorisation individuelle

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	20 m ³ /s
Débit de crise	16 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d'Ingrandes-sur-Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	30 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	20 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 30 septembre 2019	DSA	20,50 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	20 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	17 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2019

Bassin de la VIENNE

3 - Sous-bassin ENVIGNE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Envigne et de ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT SAINT CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE CLAIRVEAUX
JAUNAY MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MARIGNY-BRIZAY	SAINT MARTIN LA PALLU
MIREBEAU	

Prélèvements concernés : prélèvements en nappes et en rivière rattachés à l'indicateur de **Thuré** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	20 m ³ /s
Débit de crise	16 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d'Ingrandes-sur-Vienne			
	Seuils d'alerte et de coupure	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	30 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	20 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 30 septembre 2019	DSA	20,50 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	20 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	17 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2019

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Thuré sur l'Envigne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	0,08 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,04 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 30 septembre 2019	DSA	0,06 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,05 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,03 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2019

Bassin de la VIENNE

4 - Sous-bassin OZON

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Ozon et de ses affluents

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY AVAILLES-EN-CHATELLERAULT BELLEFONDS BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHATELLERAULT CHAUVIGNY CHENEVELLES	FLEIX LA BUSSIERE LAUTHIERS LEIGNE LES BOIS MONTHOIRON PAIZAY LE SEC PLEUMARTIN SAINT PIERRE DE MAILLE SENILLE SAINT SAUVEUR VOUNEUIL SUR VIENNE

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière rattachés des indicateurs de **Châtelleraut et d'Ingrandes-sur-Vienne** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	20 m ³ /s
Débit de crise	16 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' Ingrandes-sur-Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	30 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	20 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 30 septembre 2019	DSA	20,50 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	20 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	17 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2019

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Châtellerault sur l'Ozon			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	0,15 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,10 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 30 septembre 2019	DSA	0,12 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,10 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,08 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2019

Annexe 3 à l'arrêté-cadre 2019 du bassin du de la Vienne

Glossaire

- **DCR (débit de crise) :** Le DCR (débit de crise) est le débit moyen journalier « en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA :** Débit Seuil d'Alerte
- **DSAR :** Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **DC :** Débit de Coupure de l'été
- **Masse d'eau :** Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA :** Piézométrie Seuil d'Alerte
- **PSAR :** Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC :** Piézométrie de Coupure de l'été
- **Point nodal :** La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion :** L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **Zone de gestion/périmètre de gestion :** La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.

Direction départementale des territoires

86-2019-03-29-002

AP 2019_DDT_SEB_N°131

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N° 131

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1^{er} avril au 30 septembre 2019** pour les bassins versants hydrologiques de la **Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code de l'Environnement ;**
- Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;**
- Vu le Code pénal ;**
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;**
- Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à a coordination interministérielle , à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;**
- Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;**
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;**

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 06 mars 2019 ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine et le Portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi de l'Agence Française de la Biodiversité ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 25 février au 17 mars 2019 inclus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique de la Veude et du Négron, Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne en 2019 a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi des **prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable.**
- de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril au 30 septembre 2019 inclus.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent **du 1er avril au 30 septembre 2019 inclus**, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps **du 1er avril au 16 juin 2019 inclus** ;
- la gestion estivale **du 17 juin au 30 septembre 2019 inclus.**

En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1^{er} octobre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

Article 3 – Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin, sur le département de la Vienne. Dans ces bassins hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérents, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur ces zones départementales est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet pilote
Bassin de la Veude et du Négron	86	Préfète de la Vienne
Bassin de la Creuse	86	Préfète de la Vienne
Bassin de la Gartempe et de l'Anglin	86	Préfète de la Vienne

Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

– Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la période de printemps (du **1er avril au 16 juin 2019 inclus**) :
- un seuil d'alerte de printemps
- un seuil de coupure de printemps,
- trois seuils pour la période d'été (du **17 juin au 30 septembre 2019**) :
 - Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une diminution de 30 % **du volume hebdomadaire autorisé**, (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -30 %),
 - Un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %),
 - Un seuil de coupure d'été, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation ; les seuils de coupures d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière du 1er avril au 16 juin 2019 :	Période estivale du 17 juin au 30 septembre 2019 :
	DSA : Débit Seuil d'Alerte
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure de l'été

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière du 1er avril au 16 juin 2019 :	Période estivale du 17 juin au 30 septembre 2019 :
	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 – Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, et qui précise la mesure mise en œuvre.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'Agence Française de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1 – Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année

En cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (réduction de 50 % des prélèvements).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est \leq au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est \leq au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PCP, arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	Si le niveau mesuré est \leq au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)
Si le débit mesuré est \leq au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est \leq PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est \leq au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PC, arrêt total des prélèvements

4.2.2 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) au point nodal de Vicq sur Gartempe, s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières du bassin de la Gartempe et de l'Anglin.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 – Levée des mesures de coupure

5.1.1 – Levée des mesures de restriction

- Alerte de printemps
La levée de la mesure d'alerte de printemps pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.
- Alerte d'été
La levée de la mesure d'alerte d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.
- Alerte renforcée d'été
La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

5.1.2 – Levée des mesures de coupure

- Période de printemps
La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.
- Période d'été
La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

À l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

Article 6 – Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2019 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par le dépôt au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires concernée, avant le **26 avril 2019** par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux), et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2019.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable. Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :

- **Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) du 1^{er} lundi suivant la coupure, puis tous les 15 jours. À défaut, la dérogation sera suspendue.**
- **Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.**

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

En cas d'atteinte du seuil de coupure sur l'indicateur du bassin où est effectué le prélèvement, des dispositions spécifiques de suspension temporaire de celui-ci peuvent être prises.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR -50%) et des surfaces de cultures dérogatoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de -30 % ou de -50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 – Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions, prévues en cas de sécheresse, et définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant du Clain, les usages publics ou privés prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.) ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

- l'arrosage des potagers.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

7.1 – Préambule

Pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2019, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume annuel autorisé ;
- un volume hebdomadaire ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VH 30 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.

7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1^{er} avril au 30 septembre 2019 inclus. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Celui-ci doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

Ce formulaire est adressé impérativement à la DDT concernée, en une seule fois et avant le 15 octobre 2019 :

DDT 86 – service eau et biodiversité – 20, rue de la Providence – BP 80523 – 86020 Poitiers cedex,

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement auprès de la DDT de la Vienne et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 – Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation de la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, pour l'ensemble du département concerné, une **cellule de vigilance**. Elle est composée de, entre autres :

- La Direction Départementale des Territoires,
- L'Agence Française de la Biodiversité,
- La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- La profession agricole représentée par la chambre d'agriculture de la Vienne et les associations des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'AEP notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions, et des mesures structurelles.

Article 9 – Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut et de Montmorillon,
Les maires des communes concernées dans le département de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,
le commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national et la chasse et de la faune sauvage de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le
La Préfète

29 MARS 2019



Isabelle DILHAC

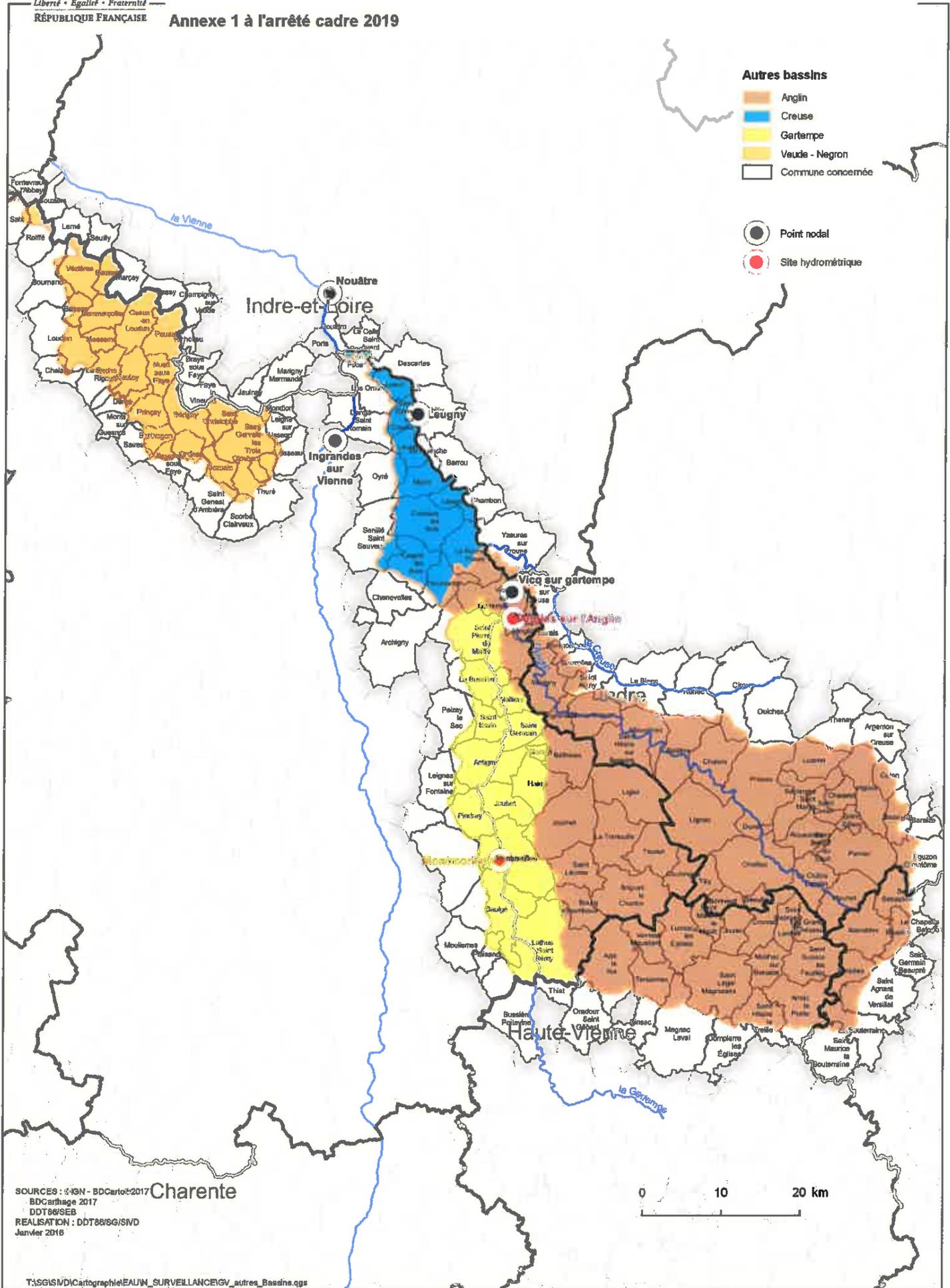
- Annexe 1 :** carte des bassins versants hydrogéologiques de la Veude Négron, de la Creuse et de la Gartempe Anglin en gestion volumétrique
- Annexe 2 :** plans d'alerte et mesures de restriction
- Annexe 3 :** liste des points de prélèvements situés dans une bande de 200 m de part et d'autre du réseau hydrographique et gérés comme des prélèvements rivière
- Annexe 4 :** Glossaire



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les autres bassins en gestion volumétrique en 2019

Annexe 1 à l'arrêté cadre 2019



Annexe 2 à l'arrêté-cadre Veude-Négron, Creuse, Gartempe-Anglin 2019
Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1. Veude et Négron
2. Gartempe et Anglin
3. Creuse

Arrêté-cadre Veude-Négron, Creuse, Gartempe-Anglin 2019

1 - Bassin de la VEUDE et du NEGRON

Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Négron, de la Veude et de leurs affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe – Indicateur de LEMERE	
BASSES	ORCHES
BERTHEGON	PRINCAY
BEUXES	POUANT
BOURNAND	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
CEAUX-EN-LOUDUN	SAINT CHRISTOPHE
DERCE	SAMMARCOLLES
LA ROCHE RIGALT	SAVIGNY SOUS FAYE
LOUDUN	SERIGNY
MAULAY	SOSSAIS
MESSEME	THURE
MONDION	USSEAU
NUEIL-SOUS-FAYE	VEZIERES

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière et en nappe rattachés à l'indicateur Léméré précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn1 du bassin Veude-Négron à Nouâtre (37) sur la Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 30 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	29 m ³ /s
Débit de crise	24 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : si Site hydrométrique de Léméré			
Prélèvements rattachés à l'indicateur de Léméré			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	0,45 m ³ /s	Respecter le volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR -50 %)
	DCP	0,33 m ³ /s	- Prélèvements interdits en rivière* - Respecter le volume hebdomadaire déduit de 50 % (VHR -50 %) pour les prélèvements en nappes**
Gestion d'été Du 17 juin au 30 septembre 2019	DSA	0,34 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,33 m ³ /s	Respecter le volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR -50 %)
	DC	0,15 m ³ /s	- Prélèvements interdits en rivière* - Respecter le volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR -50 %) pour les prélèvements en nappes**

* Les prélèvements en nappes situés dans une bande de 200 m de part et d'autre du réseau hydrographique sont gérés comme des prélèvements en rivière (liste jointe en annexe de l'arrêté cadre)

** en attendant une gestion harmonisée de l'ensemble des points de prélèvements en nappes du sous-bassin avec le département limitrophe d'Indre-et-Loire

Arrêté-cadre Veude-Négron, Creuse, Gartempe-Anglin 2019

2 - Bassin de la GARTEMPE et de l'ANGLIN

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Gartempe et de l'Anglin et leurs affluents.

Communes concernées :

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES	LATHUS SAINT REMY	ANGLES SUR L'ANGLIN	NALLIERS
BOURG	LA TRIMOUILLE	ANTIGNY	PINDRAY
ARCHAMBAULT	LIGLET	HAIMS	SAINT GERMAIN
BRIGUEIL LE	NALLIERS	JOUHET	SAINT PIERRE DE MAILLE
CHANTRE	SAINT LEOMER	LA BUSSIÈRE	SAINT SAVIN
COULONGES LES	SAINT PIERRE DE	LA ROCHE POSAY	SAINT GERMAIN
HEROLLES	MAILLE	LATHUS SAINT REMY	SAULGE
HAIMS	THOLLET	LEIGNES SUR FONTAINE	VICQ SUR GARTEMPE
JOURNET	VILLEMORT	LIGLET	VILLEMORT
		MONTMORILLON	

Prélèvements concernés : Prélèvements en nappe et en rivière rattachés aux indicateurs de Montmorillon et Angles-sur-l'Anglin précisés sur le registre d'autorisation individuelle

Mesures générales au point nodal : Gr du bassin de la Gartempe à Vicq sur Gartempe	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3,9 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	Débit
DSA	3.9 m ³ /s
Débit de crise DCR	3.5 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique de Vicq sur Gartempe sur la Gartempe			
Prélèvements en rivière et en nappes des bassins de la Gartempe et de l'Anglin			
	Seuils	Débit	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	7 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	4 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 30 septembre 2019	DSA	3,9 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	3,8 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	3,6 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière, Prélèvements en nappe réduits à 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Veude-Négron, Creuse, Gartempe-Anglin 2019

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Montmorillon sur la Gartempe			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Montmorillon - bassin de la Gartempe			
	Seuils	Débit	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	3,3 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 30 septembre 2019	DSA	3,35 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	3,3 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	2,2 m ³ /s	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Angles-sur-l'Anglin sur l'Anglin			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Angles-sur-l'Anglin – bassin de l'Anglin			
	Seuils	Débit	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	1,9 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	1,3 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 30 septembre 2019	DSA	1,32 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	1,3 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,81 m ³ /s	prélèvements interdits

Arrêté-cadre Veude-Négron, Creuse, Gartempe-Anglin 2019

3 - Bassin de la CREUSE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Creuse et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou nappes	
BUXEUIL COUSSAY LES BOIS LA ROCHE POSAY LEIGNE LES BOIS LES ORMES LESIGNY LEUGNY	MAIRE OYRE PLEUMARTIN PORT DE PILES SAINT REMY SUR CREUSE SENILLE SAINT SAUVEUR

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe et rivière rattachés à l'indicateur **Leugny** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cr1 du bassin de la Creuse à Leugny sur la Creuse	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 10,4 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	10 m ³ /s
Débit de crise DCR	6 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Leugny sur la Creuse			
Prélèvements en rivière et nappes du bassin de la Creuse			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	15 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	10 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 30 septembre 2019	DSA	10,5 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	10 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	6 m ³ /s	prélèvements interdits

Arrêté-cadre Veude-Négron, Creuse, Gartempe-Anglin 2019

Annexe 3

Bassin de la VEUDE et du NEGRON

Liste des points de prélèvements situés dans une bande de 200 m de part et d'autre du réseau hydrographique et gérés comme des prélèvements rivière

N°DDT du Forage	Indicateur Nappe	Bassin	Commune
	NP-Leméré	Veude-Négron	BERTHEGON
	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
	NP-Leméré	Veude-Négron	CEAUX EN LOUDUN
	NP-Leméré	Veude-Négron	CEAUX EN LOUDUN
	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
	NP-Leméré	Veude-Négron	POUANT
	NP-Leméré	Veude-Négron	POUANT
	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES

Annexe 4 à l'arrêté-cadre 2019 des bassins hors OUGC

Glossaire

- **DCR (débit de crise)** : Le DCR (débit de crise) est le débit moyen journalier « en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA** : Débit Seuil d'Alerte
- **DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **DC** : Débit de Coupure de l'été
- **Masse d'eau** : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA** : Piézométrie Seuil d'Alerte
- **PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC** : Piézométrie de Coupure de l'été
- **Point nodal** : La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion** : L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **Zone de gestion/périmètre de gestion** : La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.

DRFIP

86-2019-04-01-001

Délégation de signature de la trésorerie de Civray



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CIVRAY
TRÉSORERIE MUNICIPALE
23 RUE DUPLESSIS
86400 CIVRAY
TÉLÉPHONE : 05,49,97,06,00
MÉL. : T086005@dgfip.finances.gouv.fr

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CIVRAY
TRÉSORERIE MUNICIPALE
23 RUE DUPLESSIS
86400 CIVRAY

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : L au J 8h30-12h30
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Isabelle Bailleul
Téléphone :
Réf. :

CIVRAY, le 01/04/2019

Objet : Délégations de signature

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Civray

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247, L 257 A et R*247-4 et suivants;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

A
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Signature et Paraphe



LS

Délégation Générale de pouvoir et de signature

M Laurent Seraissol,

Inspecteur des finances publiques,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Mme Marie-France Thubert,

Contrôleuse principale des finances publiques,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

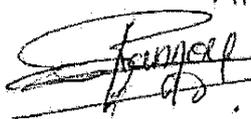


MFT

Mme Rosetta Rannou,

Contrôleuse des finances publiques,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.



R.R.

Mme Valérie Palierne,

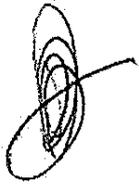
Contrôleuse des finances publiques,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.



VP

Signature et paraphe



AP.

Délégation spéciale et permanente de signature

Mme Patricia Aubry,

agente des finances publiques,

reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout document à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Mme Marylène Peigneault,

agente des finances publiques,

reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout document à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

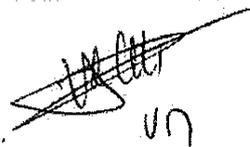


MP.

Mme Virginie Millet,

agente des Finances Publiques,

reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout document à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.



VM.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le comptable public

responsable de la trésorerie de Civray



Isabelle Bailleul

DRFIP

86-2019-04-01-002

Délégation de signature SIE de Chatellerault

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Châtelleraut

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme AUGÉ Florence, inspectrice**, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Châtelleraut, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tout acte d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

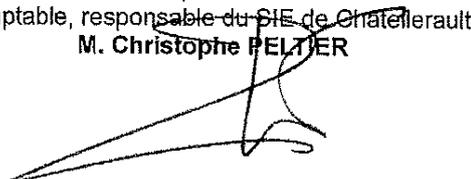
aux agents des finances publiques de catégorie B et C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BERTRAND Marie-France	contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme BOYER Emilie	contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme CROCHU Christine	contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme GASQUET Michèle	contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	3 mois	10.000 €
M. HANS Thibaut	contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme MATHIEU Catherine	contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	10.000 €
M. RODRIGUES David	contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme BARRAUD Gaëlle	agente	1.500 €	500 €	3 mois	1.500 €
Mme DANYS Audrey	agente	1.500 €	500 €	3 mois	1.500 €
M. DUVEAU Denis	agent	1.500 €	500 €	3 mois	1.500 €
Mme GANDIN Stéphanie	agente	1.500 €	500 €	3 mois	1.500 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

A Châtelleraut, le 01/04/2019
Le comptable, responsable du SIE de Châtelleraut
M. Christophe PELTIER



Préfecture de la Vienne

86-2019-04-02-001

ARRÊTÉ N° 2019/CAB/115 du 02/04/2019
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail des services
déconcentrés de la police nationale dans le département de
la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public - prévention

ARRÊTÉ N° 2019/CAB/115 du 02 AVR. 2019

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État, notamment ses articles 33, 34, 36, 37, 39 et 42 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 du 12 octobre 2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/CAB/002 du 9 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants des personnels de la police nationale au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Vienne ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé auprès de la préfète de département de la Vienne, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives aux services déconcentrés de la police nationale du département.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail apporte son concours au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département.

Article 3 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Vienne est composé ainsi qu'il suit :

1/ représentants de l'administration

- la préfète du département de la Vienne ou son représentant en qualité de président
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, responsable en matière de gestion des ressources humaines.

2/ représentants des organisations syndicales

<u>FSMI-FO</u>	<u>ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS ET SICP CFE-CGC Fonctions Publiques</u>
TITULAIRES <ul style="list-style-type: none">▪ Monsieur PISSARD Alain▪ Monsieur RIVIERE Cédric▪ Madame DA SILVA Angèle	TITULAIRE <ul style="list-style-type: none">▪ Monsieur JOURDAIN Arnaud
SUPPLÉANTS <ul style="list-style-type: none">▪ Monsieur DESCAMPS Pierre-Emmanuel▪ Madame ROUSSEAU Camille▪ Madame KARMA Aurélie	SUPPLÉANT <ul style="list-style-type: none">▪ Monsieur LADERVAL Joël

3/ le médecin de prévention

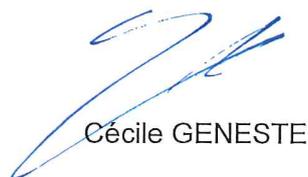
4/ l'assistant de prévention

5/ l'inspecteur santé sécurité au travail

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2017/CAB/255 du 19 mai 2017 est abrogé.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète, et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Cécile GENESTE